

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-27
du 29 février 2024
portant restitution des sommes consignées à la Caisse des Dépôts et des
Consignations par la société METAVAL en tant qu'exploitant
de l'installation sise ZI Le Levatel - 101 rue des Emptes sur la commune de Rives**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et en particulier les articles L.171-7, L.171-8, 171-11, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code du commerce et en particulier l'article L.641-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI Le Levatel - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI Le Levatel - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société METAVAL pour son site implanté sur la commune de Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 obligeant la société METAVAL à consigner la somme de quinze mille euros ;

Vu le jugement du 12 décembre 2023 du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère plaçant la société METAVAL en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT (46 avenue Duchesne - 26100 Romans-sur-Isère) ;

Vu le courrier du 4 janvier 2024 de Maître Geoffroy BERTHELOT notifiant au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité du site de la société METAVAL implanté à Rives ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 août 2023, référencé 2023-Is055T4 et rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 juillet 2023 sur le site de la société METAVAL à Rives, et du 1^{er} février 2024, référencé 2024-Is02T4 ;

Vu le courriel avec accusé réception du 2 février 2024 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur judiciaire représentant la société METAVAL, et l'a informé de la mesure de déconsignation de somme et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ou son représentant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 de mise en demeure susvisé a été pris suite aux non-conformités relatives aux rejets atmosphériques et aux nuisances sonores et liées à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la société METAVAL à Rives ;

Considérant que la liquidation du site de la société METAVAL à Rives, par jugement du 12 décembre 2023 du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère susvisé, conduit à mettre à l'arrêt définitif les installations susvisées et donc à supprimer les rejets atmosphériques et les nuisances sonores liées à leur exploitation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 de mise en demeure susvisé concernait également le risque de pollution des sols lié au stockage des déchets sur le site ;

Considérant que la visite d'inspection du 25 juillet 2023, susvisée, n'a pas conduit à identifier un risque imminent de pollution des sols lié au stockage des déchets et que l'évacuation et l'élimination des déchets est prévue dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site ;

Considérant, dès lors, que la sanction visant à consigner la somme de quinze mille euros, pour résorber les non-conformités identifiées dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 de mise en demeure susvisé, n'a plus lieu d'être dans le contexte de cessation d'activité, et qu'il convient de déconsigner cette somme ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme susvisé, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société METAVAL (SIREN : 499 121 218 - siège social : quartier les Fontaines - 26120 Chabeuil), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (sis 46 avenue Duchesne, 26100 Romans-sur-Isère) en qualité de liquidateur judiciaire.

Article 2 : La somme consignée peut être restituée à la société METAVAL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT, en raison de la cessation d'activité définitive du site qui conduit à supprimer les nuisances que l'exploitation des installations occasionnait.

Le montant devant être restitué s'élève à quinze mille euros (15 000 €).

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur judiciaire, et dont copie sera adressée au maire de Rives.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN